Edition de Paris.

SAMEDI 22 SEPTEMBRE 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4067.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

TESTAMENT. — TÉMOINS. — DOMICILE. — INSCRIPTION DE FAUX.

Le testament authentique doit-il énoncer la demeure des témoins instrumentaires? (Oui.)

Le juge peut-il, sans qu'il y ait inscription de faux, déclarer erronée la mention faite par le notaire dans un acte authentique, par exemple, l'énonciatiation du domicile des témoins instrumentaires? (Oui.)

Le peut-il sur de simples présomptions, ou bien seulement sur des documens certains et authentiques? (Résolu dans ce dernier sens.)

Le sieur Louis Chatry avait fait un testament authentique contenant entre autres dispositions un legs universel en faveur du sieur Bedard. Le notaire rédacteur de cet acte constata qu'il avait été dressé en présence de quatre témoins y dénommés, tous habitans de la commune de Cadaujac, où le testament était reçu. Au décès du testateur et sur la demande en délivrance formée par le légataire universel, le sieur Chatry fils attaqua le testament, prétendant, entre autres moyens, que deux des témoins instrumentaires n'habitaient pas réellement la commune de Cadaujac.

Repoussé par jugement du Tribunal de Bordeaux, ce moyen fut accueilli par arrêt de la Cour de la même ville, du 6 décembre 1834.

« Attendu que la demeure d'un témoin instrumentaire doit être énoncée afin que sa capacité puisse être vérifiée; que tel est le motif de la loi du 25 ventôse an XI, dans son article 12, article applicable aux testamens publics, comme à tous les actes notariés;

» Attendu que, dans l'espèce, il résulte des documens produits que deux témoins du testament du 26 juin 1822, Antoine Lussand et Jean-Baptiste Deschamps, n'avaient pas une demeure fixe, habituelle dans la commune de Cadaujac; qu'à cette époque où ils ont été qualifiés dans le testament, habitans de cette commune, il ne s'y trouvaient qu'en passant; qu'on ne demeure pas dans un lieu quand on n'y est que passagèrement; que dès l'instant que la demeure réelle des témoins susénoncés n'a pas été énoncée dans le testament litigieux, il est nul aux termes de la loi précitée. »

Le sieur Bedard s'est pourvu en cassation pour violation des articles 980 et 1319 du Code civil et fausse application de la loi du 25 ventôse an XI. Me Morin a soutenu que l'article 12 de la loi de ventôse, qui prescrit l'énonciation du domicile des témoins aux actes authentiques (sans toutefois prononcer la peine de nullité), n'est pas applicable aux testamens. Cette classe particulière d'actes est régie uniquement par le Code civil, qui ne contient aucune disposition de cette nature. Dans tous les cas, le testament énonce le domicile des témoins en déclarant qu'ils habitaient la commune de Cadaujac. C'est là une énonciation émanée du notaire lui-même, qui ne pouvait être détruite par les simples renseignemens qu'invoque l'arrêt attaqué; car le notaire ne se contente pas d'enregistrer les déclarations des témoins, il les certifie pour en assurer l'exactitude, l'inscription de faux pouvant seule lui enlever son caractère d'authenticité.

Me Galisset a défendu l'arrêt attaqué. Malgré ses efforts, la Cour en a, dans son audience du 3 juillet, prononcé la cassation, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et au rapport de M. Chardel. Voici le texte de cette décision :

« Vu les articles 9, 12 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat;

» Attendu que de ces articles combinés il résulte que le testament authentique doit être rédigé par un notaire, assisté de témoins français, majeurs et domiciliés en France, et, comme tous les autres actes publics, doit contenir la mention expresse de la demeure des témoins instrumentaires;

» Qu'il conste de l'arrêt attaqué et du testament dont il s'agit que les quatre témoins instrumentaires présens à l'acte y sont désignés comme habitans de la commune de Cadaujac, commune où résidait le testateur et où le testament a été reçu;

» Qu'en cet état du testament, la Cour royale de Bordeaux n'a pu déclarer ce testament nul pour défaut d'énonciation de la demeure de deux des témoins instrumentaires; savoir : Lussand et Deschamps;

» Qu'elle n'aurait pu faire disparaître l'énonciation contenue en l'acte qu'en la déclarant fausse en établissant que Lussand et Deschamps avaient, à l'époque où le testament fut reçu, un autre domicile ou n'étaient pas domiciliés à Cadaujac;

» Que l'appréciation de l'exactitude ou de la fausseté de l'énonciation de la demeure des témoins insérée dans un testament authentique n'est pas un de ces faits qui soient abandonnés par la loi aux présomptions des juges;

» Qu'une telle énonciation, partie intégrante d'un acte authentique et faisant foi en justice, ne saurait être détruite que par des documens certains, légaux et authentiques;

» Que l'arrêt attaqué n'en rapporte aucun;

» Qu'il ne détruit même pas le fait de la demeure des témoins Lussand et Deschamps, énoncé dans le testament, car il déclare seulement que ces témoins n'avaient pas à Cadaujac une demeure fixe et habituelle et qu'ils n'y demeuraient qu'en passant, ce qui ne prouve nullement qu'ils ne fussent pas habitans de cette commune, puisque le domicile, lieu du principal établissement, existe au profit des citoyens, indépendamment et de l'habitude de la résidence et de la fixité de l'habitation (art. 102 du Code civil);

» D'où il suit qu'en annulant, dans l'espèce et dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, le testament dont il s'agit, pour défaut d'énonciation ou pour fausse énonciation de la demeure des deux témoins présens à l'acte, la Cour royale de Bordeaux a évidemment méconnu la foi due aux actes authentiques, étendu la disposition de l'article 12 de la loi du 25 ventôse an XI et faussement appliqué et dès-lors violé les lois précitées;

» La Cour casse, etc. »

Observations. Cet arrêt mérite une attention particulière; il tranche d'abord deux questions importantes en décidant, d'une part, que le domicile des témoins instrumentaires doit être énoncé dans le testament; et d'un autre côté, que les déclarations des témoins ayant figuré aux actes authentiques, ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux. La raison de douter sur la première question, se tire de ce que le Code civil n'ayant pas reproduit dans ses articles 971 et suivans la disposition de la loi de ventôse an XI, sur le notariat, qui prescrit la mention du domicile des témoins, il n'est pas nécessaire de l'énoncer. La Cour, en déclarant que la loi de ventôse devait être observée pour la rédaction du testament, pour tous les cas où le Code civil n'y dérogeait pas expressément, s'est conformée à sa jurisprudence antérieure.

Sa décision sur la seconde question est également une juste application de l'article 1319, qui attache une foi pleine et entière seulement aux conventions exprimées dans l'acte authentique et non aux déclarations des témoins instrumentaires. D'ailleurs la présence de l'officier public n'imprime le sceau de l'authenticité qu'au fait même de la déclaration des témoins, mais non à la véracité de cette déclaration; aussi dans l'espèce il n'était pas contesté que les deux témoins en question eussent annoncé qu'ils avaient leur domicile dans la commune de Cadaujac; mais y était-il effectivement établi? c'est ce qui était dénié par les défendeurs en cassation.

Toutefois, la déclaration d'un témoin, insérée dans un acte authentique, est un fait grave que le juge ne doit pas rejeter sur de simples présomptions. L'arrêt pose les limites de la croyance qu'elles méritent; elles doivent être crues tant qu'elles ne sont pas contredites par des documens graves tel qu'un acte authentique.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 18 août.

Une demande en péremption d'un jugement par défaut, en nullité de poursuites et en dommages-intérêts excédant 1,000 fr., reconventionnellement formée à une demande en validité d'opposition formée en vertu de ce jugement pour une somme inférieure à 1,000 fr., doit-elle être prise en considération pour déterminer la compétence en dernier ressort des juges qui ont statué? (Non.)

En conséquence, l'appel du jugement qui a rejeté la demande reconventionnelle et déclaré bonne et valable l'opposition, est-il non-recevable? (Oui.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que la demande avait pour objet la validité de la saisie-opposition formée le 24 juillet, pour avoir paiement d'une somme de 892 fr.;

» Que l'exception de péremption se référant à la demande principale, et la demande en dommages-intérêts n'en étant que l'accessoire et ne pouvant dès-lors exercer d'influence sur le calcul du taux qui doit déterminer la compétence, il en résulte que les premiers juges ont prononcé sur une demande inférieure à 1,000 fr. en principal, et qui rentrait dans leur compétence en dernier ressort;

» Déclare l'appelant non-recevable dans son appel. »

(Plaidans Me Desboudet pour Deheurles, et Me Lacan pour les héritiers Siret. — Conclusions contraires de M. Delapalme, avocat-général, qui avait pensé que la demande reconventionnelle, ayant pour objet de faire déclarer le jugement périmé, c'est-à-dire de faire tomber le titre et tous les actes d'exécution, était, de sa nature, d'une valeur indéterminée, et que, par conséquent, les premiers juges n'avaient pu statuer en dernier ressort sur cette demande, qui, par sa jonction à la demande en validité d'opposition, avait fait participer celle-ci de sa nature.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. (Audience des référés.)

(Présidence de M. Roussigné.)

LE CAPITAINE PAUL. — LE THÉATRE DU PANTHÉON ET LE THÉATRE BOBINO.

Le nom de M. Alexandre Dumas retentissait ce matin à l'audience des référés. Les deux directeurs, non pas cette fois des Français et de la Porte-Saint-Martin, mais des modestes théâtres du Panthéon et du Luxembourg, en appelaient à la justice expéditive des référés pour savoir à qui appartiendraient les prémices d'un drame tout palpitant d'adultères, d'horribles mystères et d'assassinat.

Voici les faits, tels que les présentait Me Quétand, avocat de M. Nezel, directeur du théâtre du Panthéon :

M. Alexandre Dumas, il y a un an environ, composa, pour l'acteur Bocage, et fit recevoir au théâtre de la Porte-Saint-Martin un drame en cinq actes portant pour titre : *le Capitaine Paul.* Des circonstances particulières qu'on ne peut expliquer en référé, le départ de Mlle Ida et de M. Bocage du théâtre où ils avaient obtenu de brillans succès, une brouille survenue entre le directeur, M. Harel, et l'auteur favorisé de son public, s'opposèrent à ce que la pièce fût représentée. M. Dumas la retira alors du théâtre, et, après l'avoir présentée peut-être infructueusement à quelques-uns des rivaux que la gloire de M. Harel empêche de dormir au boulevard du crime, se décida à confier la représentation de son ouvrage à la modeste scène du théâtre du Panthéon.

Certes, le directeur du théâtre du quartier latin, M. Nezel, devait accueillir avec empressement, presque avec reconnaissance, l'auteur dont les succès ont si efficacement soutenu jadis la fortune chancelante de M. Harel. Le *Capitaine Paul* fut reçu à belles baise-mains, une avance fut comptée à M. Dumas sur les droits d'auteur à revenir lors de la représentation de son œuvre; puis, sans doute par un sentiment de modestie, M. Dumas voulant garder l'anonyme sur le théâtre et les affiches du Panthéon, un écrit fut passé dans lequel M. Dumas autorisait *l'auteur* de la pièce tirée de son roman, que lui, M. Dumas, se proposait de publier prochainement, à la faire représenter sur le théâtre du Panthéon.

Le *Capitaine Paul* parut bientôt en effet, publié par fragmens et sous forme de feuilletons dialogués, dans le journal politique le *Siècle.* De chaque acte M. Dumas fit trois feuilletons, puis après, réunissant le tout en un seul ouvrage, il fit paraître chez l'éditeur Dumont le *Capitaine Paul*, roman en deux volumes in-8°.

Restait la pièce : la pièce en quatre actes, reçue par le directeur du Panthéon, et sur lequelle M. Dumas avait reçu des avances.

M. Nezel s'était empressé de mettre la pièce à l'étude; il faisait faire des décorations : M. Dumas, par une précaution toute paternelle, avait indiqué lui même les cadres, et le soin avait été poussé par lui jusqu'à tracer de sa main la place du salon où devait se passer le quatrième acte. Tout s'apprêtait donc pour la prochaine représentation, lorsque hier, à sa grande surprise, le directeur du théâtre du Panthéon lit sur l'affiche monstre du petit théâtre du Luxembourg ces mots effrayans : *Samedi prochain, sans remise, la première représentation du Capitaine Paul*, drame en cinq actes, tiré du roman de M. Alexandre Dumas.

Que pouvait faire l'infortuné directeur? à un théâtre si voisin du sien, la représentation d'une pièce nécessairement semblable à la sienne, devait lui porter un irréparable préjudice. Il s'empressa donc d'assigner à l'audience des référés, pour ce matin 21 septembre, les sieurs Thielmant et Molé, directeurs-propriétaires du théâtre du Luxembourg, « attendu, dit l'assignation, que M. Dumas a autorisé les représentations sur le théâtre du Panthéon d'une pièce intitulée *le Capitaine Paul*; que l'auteur de ce drame n'est autre que M. Alexandre Dumas lui-même, ainsi qu'il pourra être prouvé par le manuscrit de la pièce, *entièrement écrit de sa main*; que les susnommés annoncent la prochaine représentation au théâtre du Luxembourg d'une pièce portant également le titre de *Capitaine Paul*; que cette pièce ne peut, par conséquent, être que la reproduction de la pièce concédée au requérant;

» Attendu que les susnommés n'ont pu, au préjudice du requérant, obtenir une double autorisation de représenter à leur théâtre voisin de celui dudit requérant la pièce du *Capitaine Paul*; que la représentation au théâtre du Luxembourg empêcherait celle que prépare le requérant au théâtre du Panthéon; qu'il en résulterait de graves préjudices pour le sieur Nezel, etc.; voir dire et ordonner qu'il sera fait défense à MM. Molé et Thielmant, ès-noms, de représenter au théâtre du Luxembourg la pièce tirée du roman de M. Alexandre Dumas, qu'elle porte le titre de *Capitaine Paul* ou tout autre; ce qui sera exécuté par provision nonobstant appel et sans y préjudicier, et même sur minute, attendu l'urgence. »

Me Quétand justifie les conclusions de cette assignation par le préjudice qui doit résulter pour son client de la présentation d'une pièce qui lui a déjà été cédée et qu'il était lui-même sur le point de livrer au public. Il soutient que la pièce annoncée par les directeurs du théâtre du Luxembourg n'est que la copie littérale du feuilleton dialogué qui a paru dans *le Siècle*, c'est-à-dire du manuscrit qui lui a été vendu et qui dès lors est devenu sa propriété exclusive. Dans le cas de doute sur l'identité des deux manuscrits, il demandait une expertise.

Les directeurs du théâtre du Luxembourg, assistés de l'auteur, M. Durand de..., répondaient qu'ils n'avaient aucune connaissance de la pièce reçue au théâtre du Panthéon, et que celle qu'ils étaient sur le point de faire représenter était simplement tirée de l'ouvrage de M. A. Dumas, inséré par fragmens au journal *le Siècle*, et postérieurement publié sous forme de roman, à la librairie Dumont

M. le président a rendu l'ordonnance suivante : « Attendu qu'il s'agit d'une question de propriété; que d'ailleurs, bien que puisés à une source commune, les deux ouvrages portant le titre du *Capitaine Paul* sont d'auteurs différens, dit qu'il n'y a lieu à référé. »

Le Capitaine Paul va donc être représenté à deux théâtres; mais le directeur du Panthéon, qui tient, à ce qu'il paraît, à prouver au public que sa pièce est la seule réellement écrite par l'auteur en vogue, annonce en se retirant que le manuscrit entièrement écrit de la main de M. Alexandre Dumas, sera déposé au foyer durant le cours des représentations.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 20 septembre 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean-Mathieu Chausse, condamné par la Cour d'assises de la Loire à six ans de reclusion comme coupable, avec circonstances atténuantes, de vol avec escalade dans une maison habitée;

2° De M. le procureur du Roi près le Tribunal correctionnel de Saintes contre un jugement de ce Tribunal rendu en faveur de Marguerite Chatagneau, femme Guesse, poursuivie pour achat d'effets militaires.

Elle a cassé et annulé sur les pourvois :

1° Du capitaine rapporteur près le conseil de discipline du 2me bataillon de la 2me légion de la garde nationale de Paris, et pour vio-

lation de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1837 spéciale, pour cette garde, six jugemens rendus par ce conseil, à l'égard des sieurs Chanaclier, Lecœur, Valdestin, Bouchet, Paillot et Charpentier, les uns condamnés seulement à douze heures de prison, les autres à la réprimande, pour ne s'être pas fait inscrire sur les contrôles de la garde nationale;

2° Du sieur Nestor Lefrançois, conseiller de préfecture, et pour violation des articles 85 et suivans de la loi du 22 mars 1831, un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Saint-Lô qui l'avait condamné à la réprimande pour n'avoir pas fait partie de l'escorte commandée pour le cortége du 29 juillet dernier, tandis que le sieur Lefrançois, convoqué comme membre du conseil de préfecture, accompagnait M. le préfet du département;

3° Du sieur Mathey-Doré, un jugement du Conseil de discipline du 1er bataillon de la garde nationale de Nantes, du 11 mai dernier, qui l'avait condamné à l'emprisonnement pour refus de service;

4° Du sieur Barjolles, un jugement du même Conseil de discipliue qui l'avait condamné à quarante-huit heures de prison, pour refus de service d'ordre et de sûreté;

5° Du commissaire de police de Châlons-sur-Saône, et pour violation de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur du sieur Mouton, poursuivi pour contravention à un règlement de police, en faisant à la façade de sa maison, donnant sur la voie publique, des travaux pour lesquels il n'avait pas obtenu d'autorisation.

— Sur la demande en règlement de juges formée par M. le procureur-général à la Cour royale d'Agen, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le sieur Viales, avoué à Gourdon, prévenu de diffamation, la Cour, procédant en exécution des articles 525 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les pièces et les parties devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen, pour y être statué conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

Audiences des 28, 29, 30 août, 1er et 2 septembre.

EMPOISONNEMENT. — DEUX ACCUSÉS. — EXPERTISES. — INCIDENS. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Un vieillard nommé Malaurent avait épousé une jeune femme appelée Marie Lamoure. De cette union était né un enfant. Mais la grande disproportion entre les âges des époux, les relations coupables qui, suivant le bruit public, existaient entre la femme Malaurent et le nommé Léonard Peyrichoux, marchand de draps, habitué de la maison, avait fait dire que l'enfant de la femme Malaurent était le fruit de l'adultère. Maulaurent mourut. Les causes de sa mort ont été le sujet d'accusations très graves répandues dans le public. On prétendait qu'il avait été empoisonné. Après la mort de Malaurent, Peyrichoux conserva avec sa veuve ses anciennes relations. La femme Malaurent était restée veuve avec son enfant âgé de 4 ans: cet enfant était d'une bonne constitution et offrait toutes les apparences de la santé. Peyrichoux en fut nommé le subrogé-tuteur. Rien ne se faisait dans la maison de la veuve Malaurent que de l'avis et du consentement de Peyrichoux. Il exerçait une grande influence sur l'esprit de Marie Lamoure.

La fortuné laissée par Malaurent père peut être évaluée à 25,000 fr. On porte à 7,000 fr. les reprises de Marie Lamoure. La fortune de l'une et celle de l'autre s'élèvent donc réunies à environ 32,000 fr. Il avait existé des projets de réunion entre la veuve Malaurent et la famille de Peyrichoux; la veuve devait se retirer dans la maison de ce dernier; mais Peyrichoux n'aimait pas les enfans, et le jeune Malaurent était un obstacle à ce projet de réunion.

Cependant le 28 février dernier le jeune Malaurent fut malade. Il eut des vomissemens. Il paraît que Peyrichoux vint dans la maison, qu'il conseilla de faire prendre du vin chaud à l'enfant, qu'il s'occupa lui-même du soin de le préparer et de le lui faire prendre. On n'appela pas de médecin. L'enfant mourut dans la nuit. Le lendemain matin Peyrichoux commanda le cercueil. Quelques jours après, la veuve Malaurent consentit à Peyrichoux une vente de tous ses biens. Elle devait être logée, nourrie et entretenue dans la maison de ce dernier. C'était une donation déguisée sous les apparences d'une vente. Mais les bruits d'empoisonnement circulèrent dans le public. Il s'ensuivit une instruction criminelle. On exhuma le corps de l'enfant; on exhuma même celui du vieux Malaurent. L'autopsie de l'un et l'autre cadavre fut faite par le docteur Bardon, l'officier de santé Broussouloux, assistés du pharmacien Lapergue. L'autopsie de l'enfant, les matières trouvées dans les intestins, recueillies, soumises en partie à des analyses chimiques et dont partie a été conservée, convainquirent les hommes de l'art que le jeune Malaurent était mort empoisonné par l'acide arsénieux (vulgairement arsenic.) Une instruction fut commencée à la requête du procureur du Roi d'Ussel et suivie avec soin contre la veuve Malaurent et Léonard Peyrichoux, soit comme auteurs, soit comme complices de l'empoisonnement. De nombreux témoins furent entendus, et il résulta de leurs déclarations des charges graves et nombreuses contre l'une et l'autre. Ils furent renvoyés par arrêt de la Cour royale de Limoges devant la Cour d'assises de la Corrèze.

Marie Lamoure, veuve Malaurent, et Léonard Peyrichoux ont comparu comme accusés d'avoir, dans la journée du 28 février dernier, donné ou aidé à donner la mort à Léonard Malaurent, âgé de quatre ans, en mêlant dans ses alimens des substances vénéneuses.

Tels sont les principaux faits qui résultent de l'acte d'accusation.

Peyrichoux paraît sur le banc des accusés, assisté de Me Charain son défenseur, et entouré des principaux membres de sa famille et de celle de sa femme.

Marie Lamoure est assise non loin de Peyrichoux. Elle a pour défeuseur Me Lanot. Son frère est assis à côté de l'avocat.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Chadebet, procureur du Roi, prend la parole pour faire l'exposé de la cause, mais, se sentant indisposé, l'audience est suspendue pendant quelques instans. A la reprise de l'audience M. le procureur du Roi expose l'affaire.

Les accusés, en répondant aux interrogatoires que leur fait subir M. le président, opposent d'énergiques dénégations à toutes les charges que leur rappelle successivement ce magistrat.

Les premiers témoins entendus sont les hommes de l'art qui ont procédé à l'autopsie : ce sont MM. Bardon et Broussouloux, médecins, et M. Lapergue, pharmacien. Ils pensent unanimement que l'enfant est mort empoisonné; que l'examen extérieur et intérieur du corps ne permet pas d'assigner d'autre cause à sa mort, et que les expériences faites leur ont démontré l'existence dans les intestins de l'acide arsénieux en assez grande quantité. Ils pensent même qu'on peut en retrouver dans les matières qu'ils ont eu le soin de conserver dans des flacons cachetés et numérotés.

En conséquence de cette dernière partie de leurs déclarations, M. le président ordonne que M. Boudrie, médecin distingué de cette ville, et MM. Raynaud et Fillol, pharmaciens, feront de nouvelles expériences sur une partie des matières conservées, et qui leur seront remises à cet effet.

A l'audience du 30 août suivant, MM. Boudrie, Raynaud et Fillol sont introduits et déclarent, par l'organe de M. Boudrie, que les expériences qui ont été faites sur les matières contenues dans le flacon sur lequel M. Bardon avait opéré, n'ont pas amené pour eux la découverte de l'acide arsénieux.

Cette déclaration produit un vif sentiment de surprise.

M. Bardon, rappelé par M. le président, affirme de nouveau les conclusions de son rapport, et dit qu'il a vu, palpé et senti l'arsenic; qu'il n'y a pas de doute possible pour lui; que ses expériences, faites avec soin, lui en ont révélé la présence incontestable.

Cette contradiction entre les hommes de l'art sur une matière aussi grave produit quelque agitation dans l'auditoire.

MM. les docteurs Bardon et Boudrie discutent les conclusions de leur rapport, et le public suit avec une anxiété visible le débat scientifique qui s'établit entre eux.

Enfin, après quelques réflexions, ces messieurs reconnaissent qu'il n'y a rien de contradictoire dans les expériences faites à Ussel et à Tulle; que M. Bardon et ses collègues ont trouvé de l'arsenic, parce qu'il en existait dans les matières sur lesquelles ils avaient opéré, tandis que M. Boudrie et ses collègues, ayant opéré sur des matières autres que celles soumises à l'examen de M. Bardon, on peut très bien s'expliquer qu'ils n'y aient pas reconnu la présence de l'arsenic.

Cependant, dans une cause aussi grave, M. le président crut devoir prescrire une nouvelle expertise; il ordonna que MM. Boudrie, Raynaud et Fillol soumettraient à l'analyse les matières renfermées dans tous les flacons, mais en ayant soin d'en conserver une partie. Après avoir accompli leur mission, MM. Boudrie, Raynaud et Fillol sont introduits, et déclarent que leurs expériences n'ont point amené pour eux la preuve de l'existence du poison dans les matières contenues dans les flacons.

Sur des interpellations qui lui sont faites, M. Boudrie avoue qu'il n'a pas eu en son pouvoir tous les instrumens nécessaires, et qu'il n'a pu faire toutes les expériences exigées pour parvenir à la découverte des plus petites parcelles d'arsenic.

Après ces déclarations, M. le président demande aux défenseurs s'ils ont quelque chose à dire, et, sur leur réponse négative, la Cour se retire pour en délibérer. La Cour rentre en séance trois quarts d'heure après, et M. le président prononce un arrêt qui, attendu la nécessité de nouveaux documens, renvoie la cause à la session prochaine.

L'*Album de la Corrèze* fait suivre le compte-rendu de cette affaire des réflexions suivantes :

« Cet arrêt n'a point causé de surprise. On devait s'attendre, on s'attendait à ce résultat depuis deux jours. Tout annonce que l'arrêt ne contient pas tous les motifs du renvoi. On assigne généralement dans le public d'autres causes à une pareille mesure, prise à la dernière extrémité, lorsqu'il n'y avait plus à entendre que le ministère public et les défenseurs. On ne peut pas dire que c'est la contradiction qui a existé entre l'expertise faite à Ussel et l'expertise faite à Tulle, qui a dû nécessiter le renvoi; car l'opposition n'existe pas même en apparence, d'après les déclarations fournies par les habiles médecins, et l'arrêt de renvoi lui-même prend le soin de constater que les deux expertises ne se contrarient pas. Il y a donc quelque cause cachée, qu'on ne dit pas, ou qu'on ne dit que tout bas. Nous ne voulons pas rapporter ici tout ce qui a circulé là-dessus; mais on assure que l'affaire viendra à une session extraordinaire, sous la présidence de M. Garaud, spécialement désigné à cet effet, et que M. le procureur général lui-même, ou l'un de ses substituts, viendra soutenir l'accusation. D'autres disent que l'affaire sera portée devant une autre Cour d'assises; mais ce bruit paraît invraisemblable, et le renvoi ne serait aucunement motivé. Du reste, pendant toute la durée des débats, l'attitude du public a été calme, froide, silencieuse, pleine de confiance dans les lumières de la Cour et la fermeté du jury. Après l'arrêt de renvoi, dont il apprécie l'opportunité, l'auditoire n'a fait entendre aucun murmure, ni manifesté aucune émotion. Il semblait avoir prévu le résultat, tout extraordinaire qu'il puisse paraître. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS

— Chartres. — A l'audience de la police correctionnelle de Chartres se présentaient deux beaux-frères, les nommés Berard et Montmureau, tous deux armés d'assignations et de témoins. Ils se reprochent injures, diffamation et coups. Tous les témoins s'accordent à reconnaître que les torts ont été réciproques. Ils déposent même que si, sur la femme Berard, Montmureau a jeté une pierre, celle-ci lui avait donné l'exemple. M. Delavoipiers, avoué du premier plaignant, conclut à ce que les parties soient mises hors de cause, dépens compensés, dont sera fait masse.

Me Doublet, avocat du deuxième plaignant, se lève et dit : « Quand on se plaint, il faut être sans reproche, il ne faut pas surtout avoir jeté la première pierre. Or, il est établi que les deux plaignans se la sont jetée l'un à l'autre : je conclus dans le même sens. » (Rires dans l'auditoire.)

Le Tribunal fait droit aux conclusions des deux parties.

— Nantes, 19 septembre. — Un duel a eu lieu la semaine dernière entre un marin et un soldat du 25e : le marin a succombé, et le soldat a été soumis à une peine disciplinaire.

—MM. Luguet, Victor Mangin fils, et leur quatre témoins, qui avaient été incarcérés pour cause de duel, ont été mis aujourd'hui en liberté par une ordonnance de non-lieu.

— Marseille. — On lit dans le *Garde national* du 17 septembre : « Un événement déplorable a eu lieu à Aix. M. L..., banquier, a disparu laissant un déficit de 1,200,000 fr.

— Beauvais. — Une jeune personne demeurant chez son beau-père vient d'être enlevée. On croit connaître le ravisseur, et on s'est immédiatement mis à sa poursuite.

— Bordeaux, 19 *septembre*. — Nous avons annoncé que des poursuites en interdiction allaient être suivies contre Aymar Sclafer, que la Cour d'assises vient d'acquitter de l'accusation de meurtre de la jeune Marie Rousseau. Sur le rapport de l'un de MM. les juges et les conclusions de M. le procureur du Roi, le Tribunal a ordonné, par son jugement d'hier, que le conseil de famille d'Aymar Sclafer, formé selon le mode déterminé par le Code civil, donnerait son avis sur l'état d'Aymar Sclafer, dont l'interdiction pour cause de démence furieuse est poursuivie d'office par le ministère public.

Sclafer a été transféré le 17 au soir à l'hospice des aliénés de Bordeaux, sur la demande de M. le procureur-général et en vertu de l'arrêté de M. le préfet.

— L'affaire de Jeanne Dulin et de Marie Roché, accusées de l'assassinat de Mlle de Pons, a été renvoyée à aujourd'hui, à cause de l'impossibilité où s'est vue la Cour de remplacer M. le président dImbert de Bourdillon, malade, MM. les conseillers se trouvant presque tous absens. On craint même que cette grave affaire, ainsi que celle fort importante qui doit la suivre (une banqueroute frauduleuse), ne soient renvoyées à la prochaine session par le motif que nous venons d'indiquer.

On nous assure que MM. les jurés, dont la plupart appartiennent à des localités éloignées, et pour qui, en général, l'accomplissement de leurs devoirs de citoyen ne laisse pas que d'être onéreux, se sont montrés forts mécontens du renvoi forcé qu'ils ont été obligés de subir, et qu'ils ont vivement protesté contre un pareil état de choses.

— Libourne (Gironde). — Le sieur Ch.., employé à la mairie de notre ville, et dont nous annonçâmes dans le temps l'arrestation, avait été traduit devant la Cour royale de Bordeaux, chambre des mises en accusation; mais la Cour, ne trouvant dans les faits qui lui sont imputés qu'un simple délit, vient de le renvoyer devant notre Tribunal, pour y être jugé correctionnellement.

Nous n'avons qu'indiqué d'une manière fort vague les circonstances de cette affaire. Voici ce qui semble résulter de l'instruction :

Des fonds sont alloués par le département aux mairies de chaque ville, pour être distribués, à titre de secours de route, aux voyageurs indigens. Ils sont avancés par le receveur municipal, qui paie les voyageurs sur des mandats signés du maire et à eux remis par ce magistrat. Les noms de ces voyageurs, le lieu de leur départ, celui de leur destination, la quotité des sommes qu'ils reçoivent, sont inscrits jour par jour sur un registre spécial, lequel est adressé tous les trois mois au préfet, qui fait ensuite rembourser à la ville le montant des avances dont elle justifie. Le sieur Ch...., quoiqu'il n'eût pas été nominativement chargé de la tenue du registre en question, s'occupait néanmoins seul de ce travail. Telle était la confiance qu'il inspirait, que le maire croyait pouvoir lui remettre à l'avance une certaine quantité de mandats signés en blanc, pour être ensuite remplis et utilisés au fur et à mesure que les circonstances l'exigeraient. De son côté, le receveur, pour éviter d'être importuné à chaque instant, lui confiait parfois des sommes d'argent assez importantes. Cependant on remarquait depuis longtemps une disproportion énorme entre les dépenses faites à ce sujet depuis un an environ, et celles qui avaient eu lieu précédemment. Le maire ne cessait de signer de nouveaux mandats, le receveur de délivrer de nouveaux fonds. On ouvrit les yeux, on épia, l'on ne tarda pas à découvrir la fraude organisée par le sieur Ch...La plupart des mandats étaient remplis des noms de voyageurs qui n'avaient jamais passé, et les sommes qui paraissaient leur avoir été remises étaient au résultat détournées par Ch.... qui en faisait son profit particulier. Puis ces noms et ces paiemens imaginaires étaient consignés sur le registre dont nous avons parlé. Quant aux mandats, ils portaient toujours cette déclaration invariable que le voyageur *ne savait pas signer*. Les soustractions ainsi commises, et qui peuvent être évaluées à des sommes importantes, ont été, dès les premiers actes de la procédure, avouées par leur auteur, qui prétend n'avoir fait qu'obéir à une fatalité malheureuse.

Ces faits avaient paru au Tribunal constituer le crime de faux en écriture publique et authentique, et les délits de concussion et d'abus de confiance; en conséquense Ch.... avait été, comme nous l'avons dit, renvoyé devant la chambre des mises en accusation sous la prévention de ces crime et délits, connexes aux termes de l'articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle. Mais la Cour, modifiant cette qualification, a renvoyé Ch.... devant le Tribunal correctionnel sous l'unique prévention d'abus de confiance. Il sera probablement jugé à la prochaine audience des vacations.

— Le Mans. — Jeanne Fourrier, âgée de trente-six ans, native de Luceau, était, depuis le 14 août dernier, domestique chez M. Galpin, marchand drapier à Mayet. Le 2 du présent mois, cette fille, ayant eu quelque différend avec sa maîtresse, lui demanda son congé que celle-ci lui accorda sans difficulté; alors elle se retira chez le sieur Mathurin Blottière, marchand épicier, même commune, pour y demeurer jusqu'à ce qu'elle eût trouvé une nouvelle place. Le 4, le sieur Galpin, son ancien maître, lui ayant fait donner une assignation par devant le juge-de-paix, laquelle portait demande de 20 fr. de dommages-intérêts pour ne pas avoir achevé son année, elle en parut fort alarmée. Cependant le lendemain 5, elle se rendit à Luceau, chez son père, y passa la journée gaîment et sans paraître affectée. Elle revint à Mayet le 6, d'assez bonne heure. Le 7, vers huit heures du matin, la dame Blottière fut épouvantée de la trouver dans son grenier, pendue, à l'aide d'une pièce de fil qu'elle avait attachée à une cheville plantée dans un des chevrons du bâtiment. Les secours qu'on lui a administrés ont été inutiles; elle était morte.

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

— S'il est peu de pères qui abandonnent leurs enfans légitimes, il en est moins encore qui réclament leurs enfans naturels. Une revendication de ce genre vient d'être portée devant la chambre des vacations. Nous devons la signaler pour exemple.

Delaunay, jeune dragon, désirait charmer par les douceurs de l'amour les loisirs de la garnison, lorsqu'il fit connaissance de la belle Rosmanie. L'épouser, alors qu'il était soumis à tous les hasards des combats, n'était guère possible; tout ce qu'il put promettre, c'était amour et fidélité. Rosmanie ne sut pas résister au langage persuasif, aux manières séduisantes du jeune dragon; elle céda, et bientôt, de la liaison qui s'établit entre eux, naquit un enfant auquel on donna le nom de sa mère, mais qui fut désigné comme né de père inconnu.

Cet enfant fut d'abord élevé avec soin par la fille Rosmanie; mais, une mort prématurée ayant enlevé cette pauvre fille, ses père et mère se chargèrent de l'enfant et s'y attachèrent comme à leur propre fils.

Cependant Delaunay, ayant achevé le temps de son service, revenait avec empressement dans l'espoir d'accomplir ses promesses d'hyménée et de retrouver deux êtres qui lui étaient également chers. Il ne retrouva plus que son enfant et reporta sur lui toute son affection; il le réclama, mais en vain. Les père et mère de Rosmanie, jaloux de conserver le seul objet qui pouvait les consoler de la perte d'une fille chérie, refusèrent de le rendre. Telle est la cause de la demande formée par Delaunay contre les sieur et dame Rosmanie : ceux-ci ne pouvant méconnaître qu'il était le père de cet enfant, il était bien difficile à la justice de repousser sa demande; aussi a-t-elle été favorablement accueillie. Le Tribunal a ordonné que le fils fût rendu à son père, qui, aujourd'hui, éprouve le regret de ne pouvoir le légitimer par son union avec la fille Rosmanie.

— Le bureau des pièces à conviction, placé devant la Cour, est encombré d'une quantité énorme d'outils de menuiserie, dont une partie est même répandue sur le parquet.

Nicolas Pierre, ouvrier menuisier, amené sur le banc des assises, est accusé d'avoir volé ces divers objets, qu'il se serait ainsi appropriés par douze soustractions frauduleuses.

A la suite de plusieurs vols commis dans le courant des mois de novembre, décembre, janvier et février dernier, dans des ateliers de menuiserie, à l'aide d'escalade, d'effraction et de fausses clés, l'accusé a été arrêté nanti encore d'une partie des objets volés, dont un grand nombre avait déjà été en partie vendu.

Néanmoins, il persiste à nier qu'il ait participé aux vols. Suivant lui, il a acheté les objets, qu'il a vendus à un nommé Alexandre, qui n'a pu être retrouvé.

Les nombreuses victimes des douze vols viennent confirmer par leurs dépositions les faits révélés par l'accusation. A cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain pour la continuation des débats.

— Prudhomme, Baulet et Pion sont prévenus de s'être associés pour commettre en commun ce qu'en langage de voleurs on appelle un *vol à la ramastique*. Déjà bien des fois nous avons eu occasion de tenir le public en garde contre ce genre de ruse; mais bien longtemps encore il trouvera des dupes, car il s'adresse à leur cupidité. *La ramastique* se fait ordinairement en plein air, dans une rue, une promenade fréquentée. Les acteurs du petit drame qui va se jouer examinent avec soin les passans. Enfin ils ont vu arriver celui qu'ils attendent. A sa tournure, à son costume, ils ont su deviner un homme aussi crédule qu'intéressé. L'un des observateurs l'aborde sur un prétexte, lui adresse de ces mots sans importance qui font que, sans lier positivement conversation, deux individus marchant dans le même sens font attention l'un à l'autre. Lorsque cette espèce de connaissance est faite, l'un des compères prend les devans à un signe convenu, et laisse tomber à terre une bague, une épingle ou tout autre objet; de manière qu'il puisse frapper les yeux de ceux qui le suivent. « Part à deux, dit le ramastiqueur, en ramassant l'objet, voilà une chance, c'est un bijou qui vaut son prix. Il est juste que vous en ayez votre part. » Arrive sur ces entrefaites le troisième larron, qui se trouve être tout justement un bijoutier capable d'expertiser la trouvaille. Il lui assigne une valeur, et le *ramastiqueur*, qui fait grandement les choses, de dire à la dupe : « L'objet vous fait-il plaisir, Monsieur? il vaut vingt francs au moins, sans la façon : donnez-moi cent sous et je me tiens pour content. » La dupe s'empresse d'accepter la proposition, il paie en remerciant sa nouvelle connaissance de sa générosité. Non loin de là, et quand il est seul, il va faire estimer son emplette. Le joaillier lui apprend qu'il a acheté une bague de cuivre d'une valeur de vingt-cinq centimes.

Prudhomme prétend aujourd'hui qu'il est la victime des agens de police qui lui en veulent et qu'il est innocent. « Je ne connais rien à ces affaires-là, dit-il; les agens, s'ils sont vrais, peuvent dire que jamais je n'ai *travaillé dans la tire* (le vol de poche) ou la *ramastique*, comme ils disent. J'ai fait aux trois cartes, pour quoi j'ai déjà été condamné, je l'avoue, mais jamais je n'ai rien connu dans ce qu'ils m'inculpent.

L'agent : Et la bague chevalière que vous avez vendue 6 francs à un maçon, en lui faisant accroire que c'était de l'or portugais?

Prudhomme : J'ai cru que c'était de l'or, je l'avais trouvée de bonne foi et je la vendais de même. Dans tous les cas ces deux hommes (montrant ses complices) sont innocens, ils ne sont pour rien dans l'affaire.

L'agent : Ils y sont si bien, dans l'affaire, qu'au moment où nous vous avons arrêtés, vous étiez tous trois à vous disputer pour le partage, et que si nous n'étions pas intervenus vous alliez vous battre.

Prudhomme : Je vous dis qu'ils en sont innocens comme l'enfant qui vient de naître; mais c'est connu, on leur en veut parce qu'ils sont en *rompture* de ban.

Le Tribunal condamne les prévenus, qui sont tous les trois en état de récidive, à deux ans d'emprisonnement.

— Un nez retroussé, un petit fripon de nez à la Roxelane, deux grands yeux de velours surmontés de deux grands arcs d'ébène, une petite bouche toute rose et relevée à chaque coin, des cheveux noirs comme l'aile d'un corbeau, coquettement disposés en bandeau; le plus décent, le plus joli de tous les bonnets; un grand cachemire jonquille, une douillette de popeline, et les plus petites pantoufles du monde chaussant le plus petit pied de la rue de la Victoire : voilà le signalement de la jeune Iris qui vient s'asseoir tout éplorée sur le banc de la 6e chambre. La jeune Iris s'appelait tout simplement Joséphine Ochsner en arrivant du pays; mais ce nom par trop bourgeois, par trop hyperboréen, par trop *crompire*, a été abdiqué par elle le jour où un jeune et galant protecteur de vingt-deux ans est venu lui louer et meubler un appartement de 3,000 francs rue de la Victoire, et lui ouvrir un crédit de quatre chapeaux par mois dans l'un des plus fameux magasins de modes de la capitale. Il y a dans l'auditoire de jolies figures et de jolies toilettes, une atmosphère embaumée, enrubannée, empommadée, qui sent la mode et le coiffeur du quartier de l'Opéra. Il y a surtout sur l'un des premiers bancs des témoins, une capote, une amour de capote, une capote raisin de Corinthe, aile de hanneton, si l'on veut... mais une capote à faire rêver, à troubler les cervelles de vingt ans, à faire trébucher les vertus les mieux conditionnées..... du boulevard de Gand. Tout cela promet ample moisson de scandale à la curiosité des auditeurs. Iris est en effet prévenue d'avoir voulu conduire une jeune modiste dans la route qu'elle-même a déjà parcourue, ce que le prosaïsme de l'ordonnance de la chambre du conseil a tout simplement appelé délit d'excitation à la débauche.

La jeune victime désignée par la prévention a caché sa rougeur sous les vastes contours d'une capote bleu pâle, qui laisse pourtant apercevoir aux indiscrets regards des curieux des yeux superbes, une figure espagnole, un teint vif et animé des chaudes couleurs et de l'incarnat de la pêche. La jeune victime travaillait en modes chez Mme Berthier, la jolie capote raisin de Corinthe, et cette dame ne la laissait jamais sortir sans la faire accompagner par le domestique du magasin, porte-respect en livrée, duègne de nouvelle espèce, Argus en bottes à revers. A entendre la prévention, qui n'est que l'écho des déclarations de la jeune fille, Joséphine Ochsner aurait voulu, perdant la modiste, partager le prix de son déshonneur. Elle l'aurait en conséquence attirée chez elle à plusieurs reprises, et, après avoir sous un prétexte éloigné le jockey qui la gardait, lui aurait ménagé le plus coupable tête-à-tête avec un jeune homme connu seulement sous le nom de Pierre.

La jeune modiste reproduit à l'audience, contre Joséphine Ochsner et de la façon la plus formelle, les accusations qui, déposées par elle dans l'instruction, ont motivé le renvoi de la prévenue devant la police correctionnelle.

M. le président, à la prévenue : Fille Ochsner, qu'avez-vous à dire?

Iris lève au ciel les grands yeux qu'elle tenait modestement baissés vers la terre depuis le commencement des débats, et, d'un air qui semble prendre à témoin Dieu et surtout les hommes, elle répond : « Tout cela est de la plus insigne fausseté; je suis dans une position qui me met entièrement à l'abri des besoins. Je n'ai pas de besoins, de vœux à former : d'ailleurs, ce n'est pas à vingt ans qu'on fait un si vilain métier. (Avec un long soupir.) On se perd; mais on ne s'occupe guère de perdre les autres. »

M. le président : Vous avez cependant entendu les déclarations si positives de la jeune modiste.

Iris : C'est un serpent! c'est une langue de démon avec les traits d'un ange. Vous allez entendre des témoins qui vous prouveront qu'il n'y avait rien à faire pour détourner mademoiselle du droit chemin et que la douce colombe n'était plus depuis bien longtemps qu'une brebis égarée.

Une odeur toute suave de moëlle de bœuf, d'eau de miel, d'eau de Portugal, des émanations essentielles de lavande, de vanille et d'héliotrope annoncent à l'auditoire l'arrivée de M. Brognié, artiste-coiffeur, l'un des illustres de l'Académie royale de musique. C'est à ses savantes mains que dans des jours meilleurs était confiée l'ébène des cheveux d'Iris.

« J'ai vu, disait-il, lorsque je coiffais madame, la jeune modiste lui apporter plusieurs fois des fleurs et des modes. Il ne fallait pas la prier pour la faire rester, et c'était toujours elle qui avait des prétextes pour envoyer en course le jockey de la maison. Un jour, elle me prit en particulier, et eut avec moi une conversation qui m'étonna, moi, qui suis depuis dix ans à l'Opéra. « C'est vous, me dit-elle, qui coiffez les ballets? — Oui, lui répondis-je; presque toutes les têtes de ces jolies jambes-là me passent par les mains. — Toutes ces demoiselles-là ont des bienfaiteurs? — Je m'occupe de leurs papillottes, de leurs tire-bouchons, mais je ne m'immisce pas dans l'article des mœurs; d'ailleurs, la plupart de ces dames ont leurs mamans. — Oui, reprit-elle d'un air tout dégagé, leurs mamans qui portent le châle; mais on assure que cela n'empêche rien. Si vous étiez bien aimable, vous me chercheriez... vous m'entendez bien... un protecteur... — En vérité, mademoiselle, pour qui me prenez-vous? — Pour un homme charmant, M. Brognié; vous me chercherez cela... un Anglais, si c'est possible. — Y pensez-vous mon enfant? lui répondis-je en plaisantant, un Anglais! mais il y a queue pour pour les Anglais presque jusqu'au paket-boat. — Regardez-moi, reprit-elle en insistant : avec ces yeux-là et dix-sept ans on doit avoir équipage. Je suis lasse des deux sous par jour que la patronne nous donne pour déjeuner. »

M. le président : Votre déposition est grave, et d'autant plus grave qu'elle est en contradiction formelle avec le bien que plusieurs témoins ont dit de la jeune fille dans l'instruction.

Le témoin : Je désire qu'elle soit revenue à bien. Je m'en féliciterais, Monsieur le président, je m'en féliciterais. Mais je connais la sainteté des sermens et je jure de nouveau que je ne dis que l'exacte vérité.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, regarde comme prouvés les faits de la prévention; mais il ne pense pas qu'ils constituent l'habitude d'excitation à la débauche, punie par le Code pénal.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, déclare que quelque répréhensibles que soient les faits reprochés à Joséphine Ochsner, ils ne constituent pas le délit puni par l'article 334 du Code pénal. En conséquence, la belle Iris est renvoyée acquittée. En entendant ce jugement, elle pousse un cri de joie, fond en larmes et rit aux éclats tout a la fois.

Une chaise de poste l'attend, dit-on, à la porte du palais, pour la conduire aux eaux de Vichy.

— Mathieu est un de ces hommes qui dans leur petite sphère ont marché avec le siècle, et qui, sortant des ornières de la routine, ont détrôné l'antique *coco* par l'importation hardie de la limonade glacée à un sou le verre. Aussi, malgré la baisse des prix amenée par la concurrence, plus d'un négociant en tisane reglissée s'est-il vu forcé de boire son fonds de commerce. A en croire Mathieu, ce régime rafraîchissant n'a pas empêché les feux de l'envie de s'allumer dans le sein de plusieurs de ses rivaux; peut-être aussi la prospérité a-t-elle, avec ses douceurs, amené ses soucis dans la modeste habitation du pauvre Mathieu. Toujours est-il que, pour veiller à la sûreté intérieure de son foyer domestique, il a jugé à propos de faire emplète d'un chien. C'est du chien de Mathieu qu'il s'agit aujourd'hui à la barre du Tribunal de simple police. Le chien de Mathieu, favori de son maître, doté par lui du nom caractéristique de *Bijou*, a été élevé dans toutes les licences de la vie intérieure : il ignore qu'il existe au monde des arrêtés de préfet qui enjoignent à tous ses semblables l'usage de la muselière. Si la bonne étoile de *Bijou* l'a jusqu'ici préservé de la boulette municipale, son maître n'a pu se soustraire aux suites du procès-verbal auquel il vient répondre aujourd'hui. Au reste il se récrie fort contre ce qu'il appelle l'arbitraire des gens de police.

« D'abord, dit-il, le caractère de l'animal est connu; c'est un agneau, c'est la bête du bon Dieu. Un enfant, un pur enfant le mangerait, qu'il ne dirait rien (Mathieu siffle deux fois). Voici l'animal, magistrat; il est ici depuis onze heures, sauf votre respect, comme son pauvre maître, sans boire ni manger. L'avez-vous entendu sourciller? a-t-il commis quelque chose d'inconvenant dans la société? Que le public parle, et ne craigne pas ici d'élever la voix en faveur de l'innocence. (Bijou! allez coucher!) Je le répète, qu'on parle : a-t-il dévoré quelqu'un? qu'on le dise... C'est un pur agneau, c'est la bête du bon Dieu. »

M. le commissaire de police. — Nous n'attaquons en rien la moralité de *Bijou*, mais c'est une mesure générale; les animaux les plus doux peuvent être atteints de l'hydrophobie.

Mathieu : L'ogrofolie! Bijou! l'ogrofolie!.... (Ici Bijou!) Voyez donc l'animal, s'il est possible de le soupçonner? un chien connu dans tout le quartier. Ce n'est pas chez moi peut-être qu'il manquera de quoi boire, vu que c'est ma partie. D'ailleurs, voyez-vous, votre ogrofolie, hydrofolie (n'importe), c'est un bruit que fait courir le gouvernement pour attenter à la liberté individuelle des chiens. Je n'en veux pas pour un sou de cette histoire-là, et dans tous les cas je propose un amendement en faveur des caniches dont l'intelligence est connue, et un sous-amendement en faveur de Bijou, dont voici les certificats.

M. le commissaire de police : Vous ne sauriez révoquer en doute l'existence de la contravention, car ici même votre chien n'a pas de muselière.

Mathieu : Bijou est ici dans son droit, il n'est pas sur la voie publique, et voyez s'il en abuse. C'est la bête du bon Dieu, c'est un pur agneau.

Mathieu, malgré ses frais d'éloquence; est condamné à 1 fr. d'amende et aux dépens.

Mathieu : Une demi-voie d'eau de plus dans mon carafon de limonade; le Parisien n'y verra que du feu, et Bijou n'ira pas coucher sans souper.

— Une petite fille de dix ans est appelée comme témoin et plaignante devant la 6e chambre. Elle paraît très espiègle, très délurée, fait une gentille révérence au Tribunal, et attend imperturbablement qu'on l'interroge. Elle est flanquée de son père, qui s'est porté partie civile pour sa fille. Autant celle-ci paraît à son aise, autant le père a l'air embarrassé : il ne sait que faire de son individu; il se balance de droite à gauche comme un ours dans sa cage, et tourne son chapeau entre ses mains en grommelant des mots inarticulés.

M. le président : Vous vous portez partie civile?

Le plaignant : Hum! hum! Dame! moi, enfin...

La petite fille : Réponds-donc oui, papa, puisque tu sais bien que c'est convenu.

M. le président : Eh bien! répondez donc!

Le papa ne rien et regarde la pointe de ses souliers.

La petite fille, vivement : Oui, Monsieur; oui, papa se porte... comme vous dites... partie... partie... (Elle frappe du pied d'impatience.)

M. le président : Ce n'est pas vous que j'interroge; c'est à votre père à répondre.

La petite fille donne un coup de poing dans le bras pendant de son père; celui-ci sort de sa léthargie, et, relevant la tête, il répond : « Oui, Monsieur, comme vous l'a dit Tasie, je me porte... »

M. le président : Vous vous portez partie civile?

Le père : Oui, Monsieur, partie *civique*.

M. le président : La femme Molinier a frappé votre petite fille?

Le père : Il paraîtrait, vu que Tasie me l'a dit, et qu'elle avait plein sa tête de contusions et plein son corps de noir... que ça n'était pas pour son plaisir, bien sûr.

M. le président : Pour quels motifs s'est-elle portée à de pareilles voies de faits?

Le père : Ah dam! j'y étais pas, moi; Tasie m'a dit qu'elle n'avait rien fait.

La petite fille : Voulez-vous que je vous conte ça, monsieur? Je le sais mieux que papa.

M. le président : Parlez, et, quoique vous ne puissiez pas prêter serment à cause de votre âge, n'oubliez pas que vous devez dire toute la vérité.

La petite fille, fièrement : Je ne mens jamais, monsieur.

M. le président : Voyons, quels sont les coups qui vous ont été portés par la femme Molinier?

La petite fille : Je revenais tranquillement de l'école, avec deux de mes petites amies, lorsqu'en passant devant la porte de madame, je l'entends qui crie et qui dit : « Attendez, attendez, petite malpropre! » Alors elle se met à courir après moi, me prend, et me donne de grands coups sur la tête, sur les épaules, et puis sur tout le corps.

M. le président : Que lui aviez-vous fait?

La petite fille : Rien du tout.

La femme Molinier : Ah! la petite affronteuse! à c't âge-là, ça ment déjà comme père et mère.

M. le président : Il n'est pas présumable qu'elle vous eût ainsi frappée sans raison.

La petite fille : Elle disait que je faisais des inconvenances devant sa porte, et puis qu'en m'ensauvant, je tirais sa sonnette pour la faire venir.

M. le président : Et vous dites que cela n'est pas vrai.

La petite fille : Bien sûr, je suis incapable de ça..... Ça serait joli.

Un témoin : J'ai vu Madame frapper cette petite fille; elle y allait de bon cœur, je vous réponds... la pauvre petite n'en pouvait plus... Une portière d'en face est accourue pour la secourir; l'enfant se plaignait de souffrir des côtes.

M. le président : Femme Molinier, vous entendez; il paraît que vous avez agi très brutalement avec cet enfant.

La femme Molinier : Monsieur, c'était tous les jours la même chose... Cette petite vilaine-là venait tous les jours ordurer ma porte, ensuite elle sonnait, et puis elle se sauvait... Ma foi, à la fin, j'ai perdu patience, et je l'ai corrigée.

Une voisine vient déclarer qu'elle a vu souvent la petite Tasie commettre l'espiéglerie qu'on lui reproche. Elles étaient toujours trois petites filles ensemble, et les deux autres l'imitaient. Après cela, la petite Tasie sonnait quatre coups; la femme Molinier, croyant que c'était le facteur, descendait ses quatre étages, et les petites filles se sauvaient en riant aux éclats.

M. le président, à la petite fille : Vous entendez, le témoin déclare vous avoir vue souvent.

La petite fille : C'était pas moi, c'étaient les autres.

Le témoin : Vous aussi, toujours vous!

La petite fille : Je lève la main, menteuse!

M. le président : Taisez-vous!

Le Tribunal condamne la femme Molinier à 16 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Hier soir, la police de sûreté a arrêté, dans un obscur estaminet du boulevard du Temple, portant l'enseigne du *Caveau*, et que les habitués désignent sous le nom de *Caveau du crime*, le nommé Antoine, ouvrier passementier, âgé de dix-neuf ans, demeurant faubourg du Temple, 94, contre qui un mandat avait été décerné par M. le juge d'instruction Cramail, sous la prévention de vol commis avec les circonstances aggravantes de nuit, d'escalade et de violences.

— Le poste de la barrière du Montparnasse, composé de soldats du 55e régiment d'infanterie de ligne, a été obligé hier d'intervenir pour arracher des mains d'un nommé Jovenet, ouvrier menuisier, âgé de trente-sept ans, logé butte du Montparnasse, 2, sa malheureuse femme contre qui, dans son ivresse, il se livrait aux sévices les plus révoltans, et à laquelle déjà il avait fait une large blessure au cou et à la tempe gauche.

Dégrisé ce matin, et conduit devant le commissaire de police, cet homme, qui est signalé par son voisinage comme se livrant fréquemment à des violences envers sa femme, a répondu pour toute excuse aux sévères reproches du magistrat, qu'il avait en effet battu sa femme, à cause de leur *incompatibilité d'humeur*.

Jovenet, envoyé à la Préfecture, a été mis à la disposition du parquet.

— L'inspecteur de police Riguet a arrêté hier en état de flagrant délit deux petits voleurs, au moment où, devant le palais des singes du Jardin-des-Plantes, ils venaient d'enlever une petite somme dans la poche de la femme Poncet, marchande d'huîtres, place Beauveau. Tavernier, âgé de dix-huit ans, qui avait commis le vol, a déjà été trois fois condamné pour semblable fait; c'est à la maison des jeunes détenus, où il a été renfermé quatre ans, que son complice Martel l'a connu. Tous deux ont été envoyés au dépôt.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 29 août dernier, de l'arrestation de M. C..., ancien limonadier, boulevard St-Martin, comme prévenu de banqueroute frauduleuse.

M. C... vient d'être mis en liberté après une ordonnance de non-lieu.

Après avoir vendu son établissement, il avait été obligé de se rendre pour quelques jours dans sa famille. Ce voyage n'était un mystère pour aucune de ses connaissances; mais il paraît que cette absence avait été mal interprétée, et que c'est par suite de faux

rapports que des poursuites avaient été dirigées contre lui. Quant à Mme C..., elle n'avait point été mise en état d'arrestation.

— Plusieurs journaux répétaient hier, d'après les feuilles anglaises, que la malle-poste de Manchester à Londres, par le chemin de fer, avait été incendiée, et que toutes les dépêches se trouvaient détruites. Cette nouvelle n'était pas indifférente pour le commerce, à cause des valeurs très considérables que le courrier devait transporter.

Nous apprenons aujourd'hui que ce prétendu incendie était un *hoax*, c'est-à-dire une mystification dont les journaux d'Angleterre se rendent parfois involontairement complices en accueillant trop légèrement une foule de faits non seulement faux, mais absurdes, afin de remplir leurs immenses colonnes.

— M. Doublet, avocat à Chartres, vient de recevoir de M. le ministre de la marine l'autorisation spéciale de visiter le bagne de Rochefort. L'ordre a été donné au préfet maritime du quatrième arrondissement, de lui procurer tous les documens dont il aurait besoin sur cet établissement, pour les travaux dont il s'occupe sur la réforme de nos maisons de peine.

— Jusqu'à présent les militaires condamnés, extraits de la maison d'arrêt de l'Abbaye pour aller subir la peine de la dégradation, en vertu de jugemens des Conseils de guerre de la 1re division militaire, avaient dû faire à pied le trajet de cette prison à la place Vendôme.

Cet ordre de choses avait des inconvéniens que M. le ministre de la guerre a voulu faire cesser. En conséquence, M. le ministre a décidé que les militaires seraient conduits à la place Vendôme dans une voiture des équipages militaires, convenablement disposée pour ce genre de transport. On a employé hier, pour la première fois, ce nouveau mode de conduite.

— La société académique de Châlons-sur-Marne avait mis au concours, pour 1838, la question suivante :

« Quels seraient les moyens d'abolir, en France, la coutume du duel?

» Ne serait-il pas possible de donner au duel, abstraction faite de ses conséquences, le caractère de délit, et d'en soumettre le jugement aux Tribunaux correctionnels?

» Quelles seraient, en cas d'affirmation, les peines qu'il conviendrait d'appliquer à ce délit? »

Le prix a été décerné à M. Jules Jolly, avocat à la Cour royale de Paris.

— Une lettre adressée de Paris, le 7 septembre, par M. Crémieux, avocat, à la *Gazette d'Augsbourg*, contient la réclamation suivante :

« Une lettre insérée dans la *Gazette d'Augsbourg*, n° 240, renferme le passage suivant :

« M. Blum, qui appartient à une famille israélite très respec-
» table, inspire de l'intérêt parce qu'il paraît s'être laissé entraî-
» ner; Cleemann est aussi un israélite. M. Crémieux, qui a défen-
» du ces tripotages, est de la même religion, ainsi que le substi-
» tut Anspach, qui deux fois, devant la police correctionnelle, a
» conclu à l'acquittement des mêmes coupables dans l'affaire du
» *Siècle* et du *Musée des Familles*. Il ne s'agit pas de répandre
» un jour odieux sur une croyance trop persécutée; nous voulons
» seulement montrer comment, dans ce procès remarquable, l'es-
» prit de corps et de camaraderie se sont distribué les rôles, et
» que MM. Crémieux et Anspach ont agi dans le but d'épargner
» une nouvelle tache à leurs co-religionnaires. »

»Pour réfuter ce passage, il suffira de faire les observations suivantes :

» Parmi les personnes qui ont figuré dans le procès de Saint-Bérain, une seule est israélite, c'est M. Blum, que le correspondant plaint, même après sa condamnation. M. Cleemann est protestant; tous deux ont été défendus par des avocats habiles qui, lorsqu'on leur confie une cause, ne demandent pas à quelle religion appartient le client. En ce qui me concerne, j'ai défendu M. Virlet en première et en seconde instance, et chaque fois il a été acquitté. M. Blum avait chargé de sa défense un avocat chrétien : comment, après ce résultat, votre correspondant peut-il soutenir que j'ai défendu des tripotages, puisque mon client a été deux fois acquitté? Mon client était catholique, comment mon intention aurait-elle pu être d'épargner une tache au culte israélite? M. Blum n'a point figuré dans les procès du *Siècle* et du *Musée des Familles*. M. Anspach n'a point rempli les fonctions du ministère public dans l'affaire de Saint-Bérain. En France, où le principe de l'égalité des cultes et des citoyens fait partie du droit commun, la lettre contre laquelle je réclame passerait inaperçue; mais, en Allemagne, elle pourrait exercer quelque influence sur les israélites.

» J'attends, par conséquent, de votre impartialité que vous voudrez bien insérer ma réclamation dans votre journal.

» CRÉMIEUX,
» *Avocat à la Cour royale de Paris, vice-président du consistoire central des israélites français.* »
(*Gazette d'Augsbourg.*)

— Un Irlandais embarqué sur le navire *le Magnet* (l'Aiguille aimantée), a essayé dernièrement d'introduire en fraude à Londres, de l'eau-de-vie de France qu'il avait achetée à Boulogne. Le liquide, contenu dans des vessies, était fort bien caché sous ses habits; il échappa à la surveillance des commis de la douane, mais le fraudeur ne put débiter sa marchandise : il aurait risqué d'être dénoncé et condamné par corps à une amende énorme. Il revint donc à Boulogne avec sa provision alcoolique. Il aurait mieux fait d'en faire la distribution gratuite aux passagers, car les douaniers de France, plus habiles peut-être que ceux d'Angleterre, découvrirent la contrebande. Le pauvre Irlandais eut beau dire que l'eau-de-vie de Cognac n'était pas une production du sol anglais, et qu'il n'avait fait que réimporter un produit français, il fut condamné à la confiscation et à 100 fr. d'amende.

— On faisait dernièrement des réparations au carrelage en briques d'une vaste salle au rez-de-chaussée, dans l'auberge de la *Tête de Sarrazin*, à Salisbury, en Angleterre. En creusant à une certaine profondeur, on découvrit un squelette humain, auquel manquaient la tête et les os du bras droit. Les ossemens qui restaient appartenaient évidemment à un homme de haute taille; ils paraissaient enterrés depuis très long-temps et tombaient en poussière dès qu'on y touchait. Comme il y a eu de temps immémorial une auberge dans cet endroit, on ne douta point que ces restes ne fussent ceux de quelque voyageur assassiné, et dont on avait eu soin d'enterrer la tête séparément pour qu'il ne fût pas reconnu.

Les antiquaires de Salisbury, s'étant occupés de cette découverte, n'ont pas hésité à regarder ce squelette comme celui de Henry Statford, duc de Buckingham, décapité en cette ville, après amputation du bras droit, selon les coutumes barbares du temps, en 1483. Le duc de Buckingham, après avoir échoué dans un plan d'insurrection contre l'usurpateur Richard III, se réfugia chez un de ses anciens serviteurs qui le livra à son ennemi. La tradition porte qu'ayant été condamné à mort par Richard III lui-même, sans aucune forme de procès, l'exécution a eu lieu dans la cour d'une auberge de Salisbury, qui avait alors un *Ours bleu* pour enseigne, et qui depuis a pris le nom de la *Tête de Sarrazin*.

Il reste toujours à savoir ce que l'on a fait de la tête et du bras droit du malheureux duc.

— Une famille allemande, arrivée récemment à New-York, trouva dans la maison où elle logeait, des israélites dont le voisinage lui parut fort incommode, à cause des préjugés contre les juifs, qui, à la honte de notre siècle, règnent encore en Allemagne. Il n'y eut point d'humiliations que cette famille ne fit endurer aux malheureux israélites pour les forcer à déguerpir. Connaissant l'aversion de ces derniers pour la chair de porc, on faisait sans cesse paraître à leurs yeux des débris de cet animal : des os provenant de pieds de cochon étaient attachés aux cordons de sonnette : on descendait à la hauteur de leurs croisées des morceaux de lard rance et putréfié, dont l'odeur eût révolté les chrétiens les plus intrépides. Quand les juifs puisaient de l'eau dans le puits commun, ils trouvaient souvent dans le seau quelques parcelles de couenne garnie de ses poils. Enfin, s'ils avaient le malheur de laisser la fenêtre de leur cuisine ouverte, on jetait quelques morceaux de lard dans leurs casseroles ou leurs marmites, pour les empêcher de dîner.

Jusque-là ces espiégleries très inconvenantes n'étaient pas du ressort des tribunaux; mais une dernière scène y mit le comble. Un des Allemands s'avisa, un samedi, de frotter avec du lard la figure d'une demoiselle juive qu'il avait rencontrée dans l'escalier, pendant que les hommes étaient à la synagogue.

Toute la famille israélite ayant porté plainte contre l'auteur de cette voie de fait, le juge Hopson a condamné le délinquant à six mois de prison dans la maison pénitentiaire de l'île Blackwell.

— Le directeur de la poste aux lettres de Macclesfield a reçu de la direction générale de Londres l'ordre de poursuivre en paiement de 1 livre sterling et 2 schellings un particulier qui avait imaginé de correspondre pour ses affaires privées par la voie d'un journal. Les avis, dont l'insertion était probablement moins coûteuse que le port d'une lettre, étaient conçus à peu près de cette manière : « M. X..., demeurant à la ville de..., annonce à son ami M. X..., demeurant à..., qu'il se porte bien, et le prie de faire pour lui telle commission.

A défaut de paiement amiable, le particulier sera déféré aux Tribunaux pour avoir violé par fraude le privilége de la poste aux lettres.

SPÉCIALITÉ

POUR LA FABRICATION DES BRIQUETS A RESSORTS SANS BOUCHONS, et les ALLUMETTES PYROGÈNES EN CIRE, d'un emploi facile, commode et d'une longue durée, dans lesquels il n'entre ni soufre, ni phosphore, ni poudre fulminante, n'offrant enfin aucun des inconvéniens qui existent dans les allumettes en bois à frottement, appelées CONGRÈVES CHIMIQUES, etc.; aussi sont-ils sans danger. — ALLUMETTES EN CIRE A PRESSION, dites italiennes, se conservant indéfiniment, pouvant brûler pendant dix minutes et beaucoup plus. — VEILLEUSES A L'AMIANTE, à reflets, allemandes, etc.

DÉPÔTS A PARIS : rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, dans le passage des Pavillons; boulev. Bonne-Nouvelle, Galeries du Commerce et de l'Industrie, et rue du Coq St-Honoré, 8, et A LYON, rue Neuve-de-la-Préfecture, 5.

HOTEL DES FERMES, ayant entrée par les rues du Bouloy, 24, et Grenelle-Saint-Honoré.

PARIS ET COMPIÈGNE ET LES INTERMÉDIAIRES.

A partir du 15 de ce mois, départ tous les jours, excepté le vendredi, de Paris et Compiègne, par les deux bateaux à vapeur *la Ville-de-Compiègne* et *l'Oise*.

LES DÉPARTS ONT LIEU :

De Paris, à sept heures du matin, par le chemin de fer de St-Germain.
(Les bagages devront être envoyés dès 6 heures 1/2 au bureau des bateaux.)
De Compiègne, à huit heures du matin.

Le gérant de la Compagnie générale des bateaux à vapeur de l'Oise et de l'Aisne croit devoir rappeler à MM. les actionnaires qu'en vertu de l'article 20 de l'acte social, la première assemblée générale aura lieu le 6 octobre prochain, à l'effet de nommer les membres devant former le conseil de surveillance.

On se réunira à sept heures du soir, au siége de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 50.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Compagnie des carrières à plâtre, raison sociale Baillot de Malpierre, sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le 10 octobre prochain, à huit heures du matin, défaut à dix heures, dans un des salons de M. Lemardelay, restaurateur, rue de Richelieu, 100, pour statuer, ainsi qu'il a été ordonné par une sentence arbitralo, sur les points qui ont fait l'objet de la délibération du 7 mars 1838, et s'occuper, en outre, des intérêts de la société.

Sont seulement admis les propriétaires de cinq actions nominatives ou de dix actions au porteur; ces actions, aux termes de ladite sentence, doivent être déposés, dix jours avant la réunion, en l'étude de Me Grandidier, notaire à Paris, qui en délivrera reçu pour servir de carte d'entrée.

A céder, pour cause de santé, une ÉTUDE D'HUISSIER, à Mérie (Oise), dix lieues de Paris. — Produit : 4,000 fr. Prix : 22,000 fr. Facilités pour payer.
S'adresser à M. Marchand, titulaire.

Pommade d'après la formule de
DUPUYTREN
A la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRÊTER LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

PH.cie COLBERT
Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau*, Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Du 1er novembre 1836 au 1er novembre 1837,
Par M. VINCENT, avocat.
Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte sous signatures privées en date du 30 août et 10 septembre 1838, portant cette mention : enregistré à Paris, le 14 septembre 1838, fol. 192 v°. c. 2, 3, 4, 5 et 6, reçu 335 fr. dixième compris, signé : T. Chambert,

Il a été formé une société pour la publication d'une revue politique et littéraire sous le titre de : *France et Europe*, entre : M. Antoine-Louis-Hyacinthe FIEFUET DE SAUVILLE, demeurant à Paris, rue Jacob, 46; M. Jean-Micel VELVERT, demeurant à Paris, rue Coquillière, 39, et les autres personnes dénommées audit acte sous seings privés, en prenant des actions.

Il a été stipulé : que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM. de Sauville et Velvert, et en commandite à l'égard, tant des autres personnes nommées en cet acte que de celles qui y adhéreraient, et que la raison sociale serait : DE SAUVILLE et COMP.

M. de Sauville a été nommé administrateur gérant; il a seul la signature sociale.

M. Velvert a été nommé gérant politique.

Le fonds social a été fixé à 75,000 fr., représentés par 75 actions de 1,000 fr. chacune, divisibles en coupons d'actions de 500 fr Dans cette somme de 75,000 fr. est entrée la propriété du journal l'Echo de France, avec ses listes d'abonnement, acquis par ladite société, aux termes de l'acte présentement extrait, moyennant 15 actions de 1,000 fr. chacune.

La durée de la société sera de 10 ans; elle a commencé le 1er mai 1838, elle finira à pareil jour de 1848.

Pour extrait conforme :
FIEFUET DE SAUVILLE. 1
Paris, ce 20 septembre 1838.

ÉTUDE DE M. THUILLIER.
Rue Hauteville, 7.

D'un acte sons seings privés fait double à Paris le 19 septembre 1838, enregistré,

Il appert qu'une société en nom collectif est formée pour neuf années consécutives, qui ont commencé à courir le 1er juillet dernier, entre M. Pierre TROYET, teinturier, et M. Jeun-Joseph BARNOUX, aussi teinturier, demeurant tous eux à Paris, rue des Ménétriers, 4, pour l'exploitation de l'établissement de teinture de soie en bottes, appartenant à M. Troyet, et situé susdite rue des Ménétriers, 4.

La raison sociale est TROYET et BARNOUX, et le siége est rue des Ménétriers, 4.

Le fonds social est de 12,000 fr., qui sera fourni par moitié,

Savoir : par M. Troyet, par l'apport du matériel et de son établissement, évalué à 2,000 fr., et de 4,000 fr. en espèces, et par M. Barnoux en 6,000 fr. en espèces.

La signature sociale appartiendra aux deux associés pour l'acquit des factures, les recouvremens, la négociation des valeurs de portefeuille et le réglement des marchandises entrées en magasin; mais pour tous autres engagemens, ils ne pourront être contractés et ils ne seront valables contre la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature de chacun des associés; ceux qui ne seraient pas ainsi souscrits resteront pour le compte personnel de celui qui aura contracté.

Pour extrait : THUILLIER.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 septembre 1838, enregistré le même jour, fol. 186 v°, c. 9, par Chambert; il appert, que M. Réné-Thomas MOTHEREAU, fabricant de briques, demeurant à Batignoles-Monceaux, avenue de St-Ouen, 12, et M. Henri-Stanislas VILCOCQ, demeurant à Paris, rue Beauregard, 18, ont formé une société en nom collectif entre eux, et en commandite à l'égard des personnes qui seraient plus tard appelées à en faire partie, pour la fabrication de tuiles, briques, carreaux, globes et spécialement de briques creuses et carreaux imperméables par brevets d'invention. La raison sociale sera VILCOCQ, MOTHEREAU et Comp. La durée de la société est fixée à quinze ans à partir du 15 septembre 1838, pour finir à pareil jour de 1853. Les dépenses et bénéfices seront supportés par égale portion. Le fonds social est composé 1° de 10,000 fr. à fournir par M. Vilcocq; 2° du droit à la propriété de trois procédés brevetés d'invention pour la fabrication de briques creuses, terre légère pour briques, et carreaux imperméables. M. Vilcocq a seul le droit de gérer, administrer et signer pour la société. Le siége de la société est et sera toujours au domicile d'habitation de M. Vilcocq, au 15 septembre rue St-Martin, 224.

Dont est extrait conforme : S. Vilcocq.

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE LEFEBVRE,
Avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 18 septembre 1838, enregistré à la même ville le 20,

Entre M. Michel SÉNÉCHAL, demeurant à Lyon, rue Bombarde, 2, d'une part,

Et M. Jean-Baptiste PRAT, demeurant aussi à Lyon, rue Ste-Catherine, 11, d'autre part.

Il appert que la société existante à Paris entre les parties, suivant acte du 6 décembre 1831, enregistré, sous la raison PRAT, SENECHAL et Ce, a été dissoute à partir dudit jour 18 septembre 1838, et que M. Prat a été nommé liquidateur de la société.

Pour extrait : AMÉDÉE LEFEBVRE.

D'un acte en date à Paris du 10 septembre 1838, enregistré à Paris le 14 du même mois, folio 193, recto, cases 2, 3 et 4, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c., et déposé au Tribunal de commerce le 17 septembre courant, il appert que M. DE LA GENETIERE a donné sa démission de gérant de la société pour la propagation du catholisme, des sciences et des arts, qui avait été formée entre lui et M. Baillot de Saint-Martin, qu'il a été remplacé par M. Félix Gautier des Brosses du consentement de M. Baillot de Saint-Martin, fondateur de ladite société, dont le siége est établi à Paris, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 14.

Suivant acte passé devant Me Norès, notaire à Paris, et son collègue, le 14 septembre 1838, enregistré, M. Jean-Louis PLATURET, négociant, demeurant à Paris, rue Pavée, 9, au Marais, et M. Abel PAYEN fils, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de la Marche, 8, ont déclaré dissoudre à compter du 1er juillet 1838 la société formée entre eux pour l'exploitation de la filature de coton et soie, établie à Paris, susdite rue Pavée, 9, sous la raison PLATURET et PAYEN, par contrat passé devant Me Norès et son collègue, le 15 novembre 1831, et modifié par acte reçu par ledit Me Norès le 8 octobre 1833. M. Platuret est seul chargé de la liquidation de la société.

ÉTUDE DE Me EUGÈNE LEFEBVRE, AGRÉÉ.
Erratum. — Dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 septembre courant, aux annonces de sociétés commerciales, première annonce, relative à la société du transport des voyageurs entre Fontenay et Paris, au lieu de HATTON (gérant démissionnaire), lisez HOTTON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 22 septembre.

		Heures.
Delozanne, md de charbons de terre et de bois, syndicat.		10
Bourdon, dit Barat, et femme, voituriers, concordat.		10
Deloche, md de quincaillerie, clôture.		10
Argoud, gantier, id.		10
Julien-Levy, colporteur, id.		10
Rozé, md de vins en détail, id.		12
Peissonneaux et veuve Colomb, commissionnaires en soieries, remise à huitaine.		12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Septembre.	Heures.
Niquet et femme, md de vins, le	24	10
Chamaillie-Michelet, md de vins restaurateur, le	24	10
Letellier, serrurier, le	24	1
Juhlin, md de vins, le	24	2 1/2
Veuve Camille Rey et fils, négocians, le	25	12
Langlois, ancien md épicier, le	25	12
Blondel, maître maçon, le	25	1
Gunleck, sellier-carrossier, le	25	2
Rouget, menuisier, le	25	2
Fondrin, fabricant de bijoux dorés, le	26	2
Lecoq, nourrisseur, le	26	2
Dlle Maret, mde lingère, le	26	2
Voisin et Ce (clouterie de Villiers-St-Paul), le	27	10
Brocard, md traiteur, le	27	10
Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, le	27	12
Cottard, carrossier, le	27	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 40 jours.)

Bonnefond, tailleur, à Paris, rue de l'Oratoire, 20.—Chez M. Tolbardier, rue de Lafeuillade, 3.

(Délai de 20 jours.)

Louasse, ébéniste, à Paris, rue des Trois-Bornes, 26.—Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

Aubry, ancien marchand de vins, à Paris, rue du Chantre, 20.—Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Leblanc, menuisier, à Paris, rue de Buffault, 14.—Chez M. Legendre, rue de Lancry.

Masson, négociant, à Paris, rue du Petit-Musc, 4.—Chez MM. Morel, rue Ste-Apolline, 9; Monthier, rue de la Verrerie.

DÉCÈS DU 19 SEPTEMBRE.

Mme veuve Lamare, rue de Miromesnil, 41.—M. Dosne, rue Grange-Batelière, 24.—M. Libinsky, rue Traversière, 39. — Mme veuve Gilles, née Dalinger, rue Richer, 27. — Mlle Foucheron, rue de la Corderie, 10.—M. Loidreau, rue Neuve-des-Petits-Champs, 14. — Mme Subtil, née Dubacq, rue Montgolfier, 8.—M. Vannard, rue des Arcis, 13.—M. Boullet, rue Saint-Maur, 47. — Mme Beurville, née Debfrêne, rue de la Roquette, 108.—M. Bacq, rue Chanoinesse, 11. — Mlle Labrouche, rue de Tournon, 14. — Mme veuve Nemon, née Lambguin, rue de la Huchette, 9.

BOURSE DU 21 SEPTEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	109 40	109 40	109 25	109 25
— Fin courant....	109 40	109 40	109 25	109 25
3 0/0 comptant....	80 85	80 85	80 75	80 75
— Fin courant....	80 85	80 85	80 70	80 75
R. de Nap. compt.	99 90	99 90	99 90	99 90
— Fin courant....	100 10	100 10	100 10	100 10

Chemins de fer.				
Act. de la Banq.	2640	»	Empr. romain.	102 »
Obl. de la Ville.	1170	»	Esp. dett. act.	20 »
Caisse Laffitte.	1110	»	Esp. — diff.	» »
— Dito.....	5480	»	Esp. — pass.	» »
4 Canaux.....	1265	»	Belgiq. 3 0/0..	73 90
Caisse hypoth.	800	»	Belgiq. 5 0/0..	» »
St-Germ....	735	»	Belgiq. Banq.	1440 »
Vers., droite	620	»	Empr. piémont.	1075 »
— gauche.	460	»	3 0/0 Portug...	» »
P. à la mer.	955	»	Haïti.....	360 »
—à Orléans	482 50		Lots d'Autriche	» »

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.